

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.660 du 26 mars 2026

A. 247.148/XI-25.470

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Hind ELGAZI, avocat,
Terninckstraat 13C/1
2000 Anvers,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

1. Par une requête introduite le 26 janvier 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 338.833 du 6 janvier 2026 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 318.631/V.

2. Le dossier de la procédure a été communiqué le 27 février 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 12.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Décision du Conseil d'État sur le premier moyen

Au vu de l'exposé des faits et du premier moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le deuxième moyen

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs concerne la motivation des actes administratifs et est étrangère à l'obligation de motivation pesant sur le Conseil du contentieux des étrangers. À défaut pour la partie requérante d'invoquer les dispositions relatives à cette obligation, les griefs émis à l'encontre de la motivation de l'arrêt attaqué sont manifestement irrecevables.

Par ailleurs, l'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal.

En l'espèce, si la requête invoque la violation du principe général de bonne administration et du principe de diligence, il convient de constater, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le Conseil du contentieux des étrangers est soumis à ces principes, qu'elle s'abstient d'exposer en quoi ces principes auraient été méconnues par l'arrêt attaqué.

Le moyen est donc manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes.

Enfin, il n'existe pas de « principe d'appréciation individuelle propre aux procédures de protection internationale » distinct de la règle de droit qui imposerait une telle obligation aux instances d'asile, de sorte que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation dudit principe.

Décision du Conseil d'État sur le troisième moyen

Le moyen, qui invoque la violation du « principe de diligence », est manifestement irrecevable dès lors que ce principe s'impose aux autorités administratives et non aux juridictions, tel que l'est le Conseil du contentieux des étrangers.

Par ailleurs, par son moyen, la partie requérante invite, en réalité et sous couvert de ce principe, le Conseil d'État, juge de cassation, à substituer son appréciation sur la crédibilité de son récit ou sur l'impact d'un retour sur ses enfants mineurs à celle du Conseil du contentieux des étrangers, ce pour quoi il est manifestement incompétent. Le moyen est, dès lors, manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours est admissible en son premier moyen.

Article 3.

Le recours n'est pas admissible pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 26 mars 2026, par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Xavier Dupont

Denis Delvax